

N° 7571³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2020)

Par dépêche du 3 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes, ci-après « la Commission », lors de sa réunion du 28 mai 2020.

Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant l'amendement proposé ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement sous revue tient compte de la recommandation du Conseil d'État de compléter l'article 1^{er} par une disposition visant à adapter les règles applicables aux publications préalables en prévoyant notamment une publication dématérialisée sur le site internet de la commune et en adaptant le contenu obligatoire des publications légales.

L'alinéa 2, tel que proposé par la Commission, prévoit désormais que tant la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune que la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et le site internet de la commune indiqueront que la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par voie électronique ainsi que les modalités d'inscription et d'accès.

Le Conseil d'État constate encore que la Commission s'est ralliée au point de vue développé par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020 en précisant désormais que le collège des bourgmestre et échevins pourra organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours « exclusivement ou partiellement » à la visioconférence permettant ainsi aux collègues échevinaux de remplacer purement et simplement la réunion physique par une réunion dématérialisée.

Il note en plus que la Commission a procédé au remplacement des termes « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par ceux de « visioconférence », tel que suggéré par le Conseil d'État.

L'article 1^{er}, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

À l'article 1^{er}, alinéa 2, tel qu'amendé, il y a lieu de remplacer, à deux reprises, les termes « de la même loi » par les termes « de la loi précitée du 19 juillet 2004 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 12 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU